



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL
ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES
USAGES DE L'EAU DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

5 août 2010



DECISION portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 443-3 et 443-7-1;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le III, 2e § de l'article 1er ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et aux organismes gérant les aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-690 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi sus visée;

VU la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire DSS/2B n°2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

VU la circulaire n° 2003-43 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et aux terrains de grands passages;

VU la circulaire NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en oeuvre des prescriptions de schéma départemental d'accueil des gens du voyage;

VU la décision conjointe du 14 juin 2002 du Préfet d'Indre-et-Loire et du Président du Conseil général d'Indre-et-Loire portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 modifié le 7 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la commission consultative départementale d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU l'étude réalisée par le bureau d'étude de l'organisme "Tsigane Habitat" en vue de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU les avis de la commission consultative départementale d'accueil et d'habitat des gens du voyage émis lors des réunions des 8 décembre 2008, 28 janvier et 6 mai 2009, actant les propositions issues de l'étude réalisée par « Tsigane habitat » ;

VU l'avis du conseil communautaire du 24 mars 2010 de la communauté de communes du Véron

VU l'avis du conseil communautaire du 28 septembre 2009 de la communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine;

VU l'avis du conseil communautaire du 9 octobre 2009 de la communauté de communes de l'Est tourangeau;

VU l'avis du conseil communautaire du 17 juin 2010 de la communauté de communes de Racan;

VU l'avis du conseil communautaire du 5 juillet 2010 de la communauté de communes de Gatine Choissilles

CONSIDERANT les démarches de recherche de terrains entreprises en 2009 par les communes de La Riche et de Ballan-Miré, la communauté de commune du Vouvrillon, et par le syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage d'Amboise pour la recherche de terrains en vue de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage;

CONSIDERANT la volonté de poursuivre les actions engagées au titre de l'accompagnement social d'une part, et la scolarisation des enfants du voyage d'autre part;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture et de M. le Directeur général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

DECIDENT

Article 1er : - Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, approuvé par décision conjointe du 14 juin 2002 du Préfet d'Indre-et-Loire et du Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, est révisé dans les conditions fixées ci après.

Article 2 : - Pour répondre aux besoins de stationnement des gens du voyage, les collectivités désignées au présent article ont l'obligation de réaliser les aires d'accueil suivantes :

- la Communauté de communes du Véron (8 emplacements, soit 16 places-caravanes) ;
- la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine (8 emplacements, soit 16 places-caravanes) ;
- la Communauté de communes de l'Est tourangeau (12 emplacements, soit 24 places-caravanes).
- la communauté de communes Gatine Choisilles (12 emplacements, soit 24 places caravanes). La communauté de communes de Racan participera, par voie de convention, au financement de l'aire d'accueil et à sa gestion.

Total : 40 emplacements ou 80 places-caravanes.

Article 3 : - Les obligations non remplies, inscrites au précédent schéma, sont reconduites pour :

- la commune de Ballan-Miré (aire d'accueil de 12 emplacements soit 24 places-caravanes) ;
- la commune de la Riche (aire d'accueil de 12 emplacements soit 24 places-caravanes) ;
- la communauté de communes du Vouvrillon (aire d'accueil de 12 emplacements soit 24 places-caravanes) ;
- le syndicat intercommunal pour la création et le fonctionnement d'une aire de stationnement pour les gens du voyage – secteur d'Amboise- (aire d'accueil de 10 emplacements soit 20 places-caravanes) ;
- la commune de Fondettes (12 emplacements soit 24 places-caravanes)
- la communauté de communes de la Touraine Nord Ouest (6 emplacements soit 12 places-caravanes)

Article 4 : - Au regard de l'évolution des besoins de stationnement constatés, les collectivités inscrites au précédent schéma, désignées au présent article, sont réputées avoir rempli leurs obligations :

- la communauté de communes d'Azay-le-Rideau ;
- la communauté de communes de Bourgueil ;
- la communauté de communes de Richelieu.

Article 5 : - En application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 :

"Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent, en application de l'article 2, son maire, peut par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement sur le territoire de la commune, des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire."

Article 6 : - Terrains de "grands passages"

Le besoin est évalué à 4 terrains dans le département

Un avenant à la présente décision définira les lieux d'accueil des groupes "de grands passages" au niveau départemental.

Le préfet engagera la procédure de réquisition de terrains en cas de nécessité.

Article 7 : - La sédentarisation :

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins recensés, il est préconisé la réalisation de terrains familiaux dans les secteurs figurant en annexe 1 au présent schéma

Article 8 : -Le délai de réalisation des nouvelles obligations incombant aux collectivités désignées à l'article 2, est fixé à deux ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Article 9 : - L'accompagnement social des gens du voyage :

Le Conseil général, chef de file des politiques d'action sociale et des solidarités, met en œuvre et finance des actions d'accompagnement des gens du voyage, qu'il convient de distinguer selon les trois volets suivants, précisément détaillés en annexe 2 du présent arrêté :

- les interventions sociales et socio-éducatives,
- l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA
- la prévention et l'accès aux soins.

Article 10 : - La scolarisation des enfants

Afin de favoriser la scolarisation des enfants des gens du voyages dans les écoles du département, une mission départementale "Scolarisation des enfants du voyage" pilotée par l'inspectrice adjointe à l'inspecteur de l'Education Nationale, a été créée et une équipe d'enseignants itinérants à fonction spécifique "Aide à la scolarisation des enfants du voyage" a été constituée par l'Inspection académique.

Des instructions ministérielles précisent les missions et les modalités d'actions de ces enseignants ainsi que celles des enseignants chargés de classe qui donnent comme scolarisation optimale, la scolarisation en classes ordinaires avec organisation de soutien en français et en mathématiques.

Article 11 : - Les collectivités figurant à l'article 3 peuvent, en application de l'article 3 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, faire l'objet d'une mise en demeure de la part du Préfet en cas de la non réalisation de leur obligation.

Article 12 : - La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département et sera transmise aux maires ainsi qu'aux Présidents des communautés de communes concernés et au Président de la communauté d'agglomération de Tours Plus.

Le Préfet,

Joël FILY

La Présidente du Conseil général,

Claude ROIRON

ANNEXE 1
à la décision conjointe du 30 juillet 2010

TERRAINS FAMILIAUX D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Il est préconisé la réalisation de terrains familiaux à l'attention des gens du voyage dans les secteurs suivants :

Territoires des collectivités ci après :

Communauté de communes de Loches développement
Communauté de communes de Bléré Val-de-Cher
Comme d'Evres-sur-Indre
Communauté d'agglomération de Tours plus

ANNEXE 2
à la décision conjointe du 30 juillet 2010

ACTIONS REALISEES EN FAVEUR DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET DE L'ACCES AUX SOINS DES GENS DU VOYAGE

PREAMBULE

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil, notamment les possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Les modalités de mise en œuvre des actions à caractère social mentionnées au II de l'article 1er, sont financées par l'Etat, le département et, le cas échéant, par les organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le Conseil général, chef de file des politiques d'action sociale et des solidarités, met en œuvre et finance des actions d'accompagnement des gens du voyage, qu'il convient de distinguer selon trois volets :

Les interventions sociales et socio-éducatives,

L'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa

La prévention et l'accès aux soins.

I – Les interventions sociales et socio-éducatives :

Le Conseil général met en œuvre des interventions sociales et socio-éducatives en faveur de l'ensemble des gens du voyage du département, en finançant deux associations – Voyageurs 37 et l'I.R.F.S.S. de la Croix Rouge Française, qui interviennent à ce titre en faveur des résidents de la totalité des aires d'accueil en service sur le département.

Par ailleurs, le Conseil général intervient au titre du droit commun en faveur des personnes issues de la communauté des gens du voyage ne résidant pas sur les aires d'accueil.

Chacune des deux associations précitées met en œuvre des interventions sociales et socio-éducatives selon une répartition géographique des aires d'accueil. Les interventions se déclinent selon les thématiques suivantes :

1° - Des permanences sociales sur les aires d'accueil pour favoriser l'accès aux droits et aux services, et l'aide à la vie quotidienne :

Présentes sur l'ensemble des aires d'accueil, les associations assurent l'accompagnement social des gens du voyage, incluant, compte tenu de la non maîtrise des savoirs de base de la plupart d'entre elles, l'aide dans la compréhension des documents, à la constitution de dossiers, à la rédaction de courriers...

Le service de domiciliation s'ajoute à ces missions. Toutefois, seule l'association « Voyageurs 37 », qui en qualité d'organisme domiciliaire, reçoit la correspondance destinée aux personnes domiciliées et la leur met à disposition.

2° - Des actions socio-éducatives en direction des gens du voyage résidant sur les aires d'accueil:

Chaque association met en œuvre sur ses aires d'intervention des actions spécifiques, précisées ci-après. De manière globale, le Conseil général sollicite de leur part le développement d'actions destinées à favoriser la socialisation et l'éveil du jeune enfant, notamment en vue d'une scolarisation ultérieure. Ces actions doivent avoir plusieurs objectifs :

faciliter l'accès des petits à des relations extra-familiales,

permettre l'accès aux codes sociaux des non-voyageurs,

préparer les enfants et leurs parents à comprendre le fonctionnement de l'école,

favoriser le développement psychomoteur de l'enfant.

La halte-garderie itinérante

Le Conseil général finance le fonctionnement d'une halte-garderie itinérante (accueil occasionnel) sur certaines aires d'accueil du Département, portée par l'association Voyageurs 37. Cette halte-garderie itinérante est autorisée à fonctionner pour une capacité d'accueil de 12 enfants en période hivernale(nov. à mars) et de 15 enfants en période estivale (avril à oct.). Deux professionnelles (une éducatrice de jeunes enfants et une personne titulaire d'un Bafa) assurent l'encadrement des enfants accueillis, âgés de 10 semaines à 6 ans. Cette action est un vecteur d'approche de la scolarisation des enfants.

La Halte-garderie itinérante intervient sur les 11 aires d'accueil suivantes : - Tours et Joué-lès-Tours (la Gloriette), Saint-Pierre-des-Corps, Montlouis-sur-Loire, Veigné, Monts, Bourgueil, Chinon, Saint Avertin, Chambray-lès-Tours, Luynes.

L'accueil de loisirs itinérant

L'association « Voyageurs 37 » est également financé par le Conseil Général pour la mise en place d'un accueil de loisirs itinérant, permettant l'accueil des enfants âgés de 6 ans à 16 ans, les mercredis, les petites vacances scolaires et un mois durant les vacances estivales. Cet accueil permet de favoriser et/ou conforter la scolarisation des enfants accueillis.

Cet accueil est organisé sur les aires de Saint-Pierre-des-Corps et de Montlouis-sur-Loire.

Le développement de la parentalité avec un lieu d'accueil parents / enfant

L'I.R.F.S.S. Croix Rouge développe des actions d'accueil parents/enfants, dont l'objectif est la socialisation et l'éveil des jeunes enfants en vue d'une scolarisation ultérieure.

Cette activité est aujourd'hui limitée par les moyens matériels disponibles (notamment les locaux situés sur les aires d'accueil) qui ne permettent pas d'accueillir plus d'une ou deux familles à la fois.

Les ateliers « illettrisme »

L'Association Voyageurs 37 et l'I.R.F.S.S. Croix Rouge sont également financés pour le développement d'ateliers de lutte contre illettrisme en direction d'adultes ou jeunes adultes après l'âge d'obligation scolaire. Ces ateliers ont pour objectif de faire émerger le besoin et le désir d'apprendre ou réapprendre, d'orienter et d'accompagner les personnes vers les organismes de formation afin d'acquérir les savoirs de base. Les ateliers d'illettrisme se déroulent généralement dans des locaux mis à disposition par la commune d'implantation de l'aire d'accueil.

A ce titre, des partenariats peuvent être développés avec des associations spécialisées dans les savoirs de bases telles que le Centre Régional contre l'Illettrisme et l'Analphabétisme (CRIA) porté par l'AFFIC et l'Association « Lire et Lire » sur le Chinonais.

Ce type d'action peut être un levier d'insertion professionnelle et d'émergence de projet professionnel.

3° - Les aides financières : le soutien au maintien de l'énergie

La politique d'aides en faveur du maintien des énergies, dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement, peut être sollicitée en faveur des gens du voyage résidant sur une aire d'accueil, selon les plafonds de ressources, (à titre d'exemple pour l'achat d'une bouteille de gaz).

II – L'accompagnement socio-professionnel :

Le Conseil général, chef de file des politiques d'insertion sociale et professionnelle et pilote du dispositif de Revenu de Solidarité Active (rSa) organise et coordonne une offre de service de proximité du dispositif d'orientation et d'accompagnement. A ce titre, il a confié aux associations –Voyageurs 37 et I.R.F.S.S. Croix Rouge, une mission d'accompagnement socio-professionnel des gens du voyage bénéficiaires du rSa, résidant ou non sur les aires d'accueil d'Indre-et-Loire.

L'accompagnement des gens du voyage bénéficiaires du rSa a pour objectif l'accès à l'emploi, via la mise en œuvre d'étapes de parcours adaptées à la personne, pris en compte dans sa globalité.

Pendant toute la durée de l'accompagnement, le référent unique doit s'assurer de la cohérence et de la réalisation des actions proposées dans le parcours de la personne, formalisées dans le cadre d'un contrat d'engagements réciproques signé entre le référent et le « voyageur » bénéficiaire du rSa.

L'objectif est que le bénéficiaire du rSa accède à un emploi stable qui corresponde à ses compétences et aux besoins de recrutement des entreprises, en surmontant les freins qui l'empêchent d'y parvenir.

III – La prévention et l'accès aux soins :

2.1– Les suivis du Service de protection maternelle et infantile

Ce suivi se décline selon trois axes de droit commun :

le suivi de grossesses : les sages-femmes du Conseil général interviennent sur les aires d'accueil du Département, au titre des missions réglementaires exercées dans le cadre des visites à domicile.

Le suivi des enfants de moins de 6 ans : les puéricultrices du Conseil général peuvent également intervenir sur les aires d'accueil du Département, au titre des missions réglementaires exercées dans le cadre des visites à domicile. Elles proposent aussi aux parents un rendez-vous en consultation avec un médecin du service de PMI.

Les consultations de pédiatrie préventive : les gens du voyage peuvent se rendre dans les consultations de pédiatrie préventive qui existent sur l'ensemble du département. A noter, qu'une consultation de pédiatrie existe sur l'aire d'accueil de Perrusson (Communauté de communes de Loches Développement). Cette consultation permet l'intervention d'un médecin de PMI, d'une puéricultrice et d'une éducatrice de jeunes enfants (professionnelle de l'I.R.F.S.S.) présente dans la salle d'attente.

2.2. – la mission de vaccination

Les services du Conseil général mettent en place, lors d'épidémies avérées telle que la rougeole, des séances de vaccination « coup de poing » sur l'ensemble des aires d'accueil. A cette occasion, il peut être réalisé d'autres vaccinations. Ce type d'intervention est plutôt apprécié de la communauté des gens du voyage.

IV– les instances coordination :

Deux niveaux d'instance de coordination doivent être mis en place :
 les comités de pilotage territorialisés
 la coordination des politiques et interventions départementales en direction des gens du voyage

3.1. – Les comités de pilotage territorialisés

Le Conseil général demande à Voyageurs 37 et l'I.R.F.S.S. Croix Rouge l'organisation de comités de pilotages territorialisés, à l'échelle de l'intercommunalité, pour effectuer un bilan des actions réalisées sur les aires d'accueil des gens du voyage, dont chacune a la charge.

Sont membres de ce comité de pilotage les acteurs et partenaires locaux des actions en direction des gens du voyage.

3.2. – La coordination départementale des actions en faveur des gens du voyage

Le Conseil général s'engage à mettre en place une instance propre à ses services, chargée de coordonner, dans le cadre d'un objectif commun et transversal, les politiques de solidarité entre les personnes du département et les interventions menées en faveur des gens du voyage qui en découlent.

Cette instance a vocation à se réunir au minimum une fois par an.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 213-3, L. 215-7 et R. 211-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2311-3 et L. 2212-2 à L. 2215-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte (débits) sur la Cisse, la Brenne, la Maulne, la Choisille, l'Indrois, le Brignon et la Manse,

CONSTATANT le franchissement du seuil d'interdiction (débits) sur la Bourouse, la Claise à Etableau, la Fare et la Veude,

CONSTATANT l'atteinte du niveau 2 (écoulement visible non satisfaisant) lors de deux passages consécutifs dans le cadre du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) sur le ruisseau de la Fontaine Ménard, le ruisseau de Parçay, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau de Montison, le Vieux Cher, le ruisseau de Cléret, le Lathan, le ruisseau d'Aubigny, le ruisseau de Rigny, le ruisseau des Vallées et le ruisseau de Roche,

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude,

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique de l'Amasse est en étiage est similaire à celui de la Brenne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.

à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau

qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements liés à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), réglementés par ailleurs,
- le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) d'Avoine, réglementé par ailleurs
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers

ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

la Maulne et ses affluents,

la Choisille et ses affluents,

la Manse, le ruisseau de l'Arche et leurs affluents,

le Brignon et ses affluents,

l'Indrois et ses affluents à l'exception :

de la Tourmente et de ses affluents,

de l'Olivet et de ses affluents,

de ses affluents mentionnés à l'article 6,

la Claise et ses affluents, en aval de sa confluence avec l'Aigronne (Aigronne non comprise),

la Brenne et ses affluents,

l'Amasse et ses affluents,

la Cisse et ses affluents.

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2010 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ».)

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 h et 8 h est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 4 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION SUR LA CISSE (à l'exclusion de la Brenne)

L'annexe n° 2 jointe au présent arrêté fixe la liste des irrigants concernés, et déclarés au titre de la police de l'eau, ainsi que les jours de prélèvement autorisés pour chacun d'eux. Les prélèvements sont autorisés du matin 8 heures au lendemain 8 heures (par exemple si le prélèvement est autorisé le lundi le prélèvement ne pourra avoir lieu que du lundi matin 8 heures au mardi matin 8 heures).

Pour la culture horticole des plantes en pot, l'irrigation est autorisée tous les jours de 8 heures à 11 heures, de 13 heures 30 à 16 heures 30 et de 18 heures 30 à 20 heures.

ARTICLE 5 : RESTRICTION DES AUTRES USAGES

Les autres utilisateurs de l'eau prélevée dans les cours d'eau visés à l'article 2 ou dans leur nappe d'accompagnement limiteront leurs prélèvements à leurs besoins prioritaires. Par ailleurs, les prélèvements seront restreints aux jours pairs pour les installations et ouvrages situés en rive droite et aux jours impairs pour ceux situés en rive gauche.

Parmi les usages concernés on peut citer de façon non exhaustive, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules au domicile, le nettoyage des caniveaux....

ARTICLE 6 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

la Claise et ses affluents, en amont de sa confluence avec l'Aigronne (Aigronne non comprise), à l'exception de la Muanne,
 la Bourouse et ses affluents,
 la Fare et ses affluents, à l'exception de l'Ardillère et de ses affluents,
 la Veude et ses affluents,
 le Négron et ses affluents,
 la Veude de Ponçay et ses affluents,
 le Lathan et ses affluents,
 le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
 le ruisseau de Parçay et ses affluents,
 le ruisseau de Cleret et ses affluents,
 le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
 le ruisseau de Montison et ses affluents,
 le Vieux Cher et ses affluents,
 le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
 le ruisseau de Rigny et ses affluents,
 le ruisseau des vallées et ses affluents,
 le ruisseau de Roche et ses affluents.

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 3.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANOEUVRE DE VANNES ET AUX PLANS D'EAU

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés aux articles 2 et 6, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ou
- à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ou
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ou
- au respect des dispositions des articles 2, 5 ou 6.

ARTICLE 8 : DEROGATIONS

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions / interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales et notamment par exemple :

maïs semence

tabac

cultures maraîchères et arboricoles

semences porte graine

îlots d'expérimentation

melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée

cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;

- leur localisation précise (commune, section, n°parcelle);
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte) et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PRECARITE

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 10 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PENALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code de l'environnement par une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €.

ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE - LEVEE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

sur le cours principal de l'Indrois et sa nappe d'accompagnement, du 9 août 2010 à 8 heures jusqu'au 31 octobre 2010.

sur les autres cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2010.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

ARTICLE 13 : L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 28 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le

département et mis en ligne à l'adresse internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>).

A TOURS, le 5 août 2010

Proposé par le chef du service de l'eau
et des ressources naturelles

Dany LECOMTE

Annexe n°1 : liste des communes du département de l'Indre-et-Loire
par les restrictions d'usage

concernées

Bassin de la Maulne
BRAYE-SUR-MAULNE
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHATEAU-LA-VALLIERE
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAIN
LUBLE
MARCILLY-SUR-MAULNE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SOUVIGNE
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin de l'Amasse
AMBOISE
CHARGE
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CIVRAY-DE-TOURAIN
MOSNES
SAINT-REGLE
SOUVIGNY-DE-TOURAIN

Bassin de la Choisille
BEAUMONT-LA-RONCE
CERELLES
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHARENTILLY
CROTELLES
FONDETTES
LUYNES
MARRAY
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
METTRAY
MONNAIE
NEUILLY ^{P.J. : 2 annexes}
NOTRE-DAME-D'OE
NOUZILLY
PARCAY-MESLAY
PERNAY
REUGNY
ROUZIER-SUR-TOURAIN
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-EN-GATINES
SAINT-ROCH
SEMBLANCAY

Bassin du Brignon
ABILLY
BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CUSSAY
DESCARTES
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LIGUEIL
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Bassin de la Claise aval
ABILLY
BARROU
LE GRAND-PRESSIGNY
NEUILLY-LE-BRIGNON

TOURS

Bassin de la Brenne

AUZOUER-EN-TOURAIN
 CHANCAY
 CHATEAU-RENAULT
 CROTELLES
 LA FERRIERE
 LE BOULAY
 LES HERMITES
 MONNAIE
 MONTHODON
 MONTREUIL-EN-TOURAIN
 MORAND
 NEUILLE-LE-LIERRE
 NEUVILLE-SUR-BRENNE
 NOIZAY
 NOUZILLY
 REUGNY
 ROCHECORBON
 SAINT-LAURENT-EN-GATINES
 SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
 SAUNAY
 VERNOU-SUR-BRENNE
 VILLEDOMER
 VOUVRAY

Bassin de la Cisse

AMBOISE
 AUTRECHE
 AUZOUER-EN-TOURAIN
 CANGEY
 CHANCAY
 DAME-MARIE-LES-BOIS
 LIMERAY
 MONTREUIL-EN-TOURAIN
 MORAND
 NAZELLES-NEGRON
 NEUILLE-LE-LIERRE
 NOIZAY
 POCE-SUR-CISSE
 REUGNY
 ROCHECORBON
 SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
 SAINT-OUEN-LES-VIGNES
 VERNOU-SUR-BRENNE
 VOUVRAY

Bassin de l'Indrois

AZAY-SUR-INDRE
 BEAUMONT-VILLAGE
 CERE-LA-RONDE
 CHAMBOURG-SUR-INDRE
 CHEDIGNY
 CHEMILLE-SUR-INDROIS
 FERRIERE-SUR-BEAULIEU
 GENILLE
 LE LIEGE
 LOCHE-SUR-INDROIS
 LUZILLE
 MONTRESOR
 NOUANS-LES-FONTAINES
 ORBIGNY
 REIGNAC-SUR-INDRE
 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
 SENNEVIERES
 SUBLAINES
 VILLEDOMAIN
 VILLELOIN-COULANGE

Bassins de la Manse et ruisseau de l'Arche

AVON-LES-ROCHES
 BOSSEE
 BOURNAN
 CRISSAY-SUR-MANSE
 CROUZILLES
 DRACHE
 LE LOUROUX
 L'ILE-BOUCHARD
 LOUANS
 NEUIL
 NOYANT-DE-TOURAIN
 PANZOULT
 SAINT-BRANCHS
 SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
 SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
 SAINT-EPAIN
 SEPMES
 SORIGNY
 THILOUZE
 TROGUES
 VILLEPERDUE

Annexe n° 2

Liste des irrigants sur la Cisse concernés par une répartition par tours d'eau

Nom de l'irrigant	Débit prélevé	Commune de prélèvement	n° de récépissé	Jours autorisés
Guy BARRIER	60 m ³ /h	Limeray	96/DDE/ 2-1	lundi, mercredi et vendredi
Etienne HANICOTTE	88 m ³ /h	Limeray	96/DDE/ 4-1	mardi, jeudi et samedi
Nicole HESNAULT	60 m ³ /h	Limeray	2005-DISEN-25	lundi, mercredi et vendredi
Nicole HESNAULT	40 m ³ /h	Limeray et Cangey	2005-DISEN-26	lundi, mercredi et vendredi
Christophe HESNAULT	60 m ³ /h	Limeray	2005-DISEN-27	mardi, jeudi et samedi
Christophe HESNAULT	60 m ³ /h	Limeray	2005-DISEN-28	mardi, jeudi et samedi
Daniel MARPAULT	80 m ³ /h	Cangey	96/DDE/ 3-1	lundi, mercredi et vendredi
Daniel MARPAULT	60 m ³ /h	Cangey	2007-DISEN-44	lundi, mercredi et vendredi

Annexe n°3 : liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage

Bassin de la Veude de Ponçay
 ANTOGNY-LE-TILLAC
 JAULNAY
 LUZE
 MARIGNY-MARMANDE
 PORTS
 PUSSIGNY

Bassin de la Veude
 ANCHE
 ASSAY
 BRASLOU
 BRAYE-SOUS-FAYE
 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
 CHAVEIGNES
 FAYE-LA-VINEUSE
 JAULNAY
 LEMERE
 LIGRE
 RAZINES
 RICHELIEU
 RIVIERE

Bassin du Négron
 CHINON
 CINAIS
 LERNE
 MARCAY
 LA ROCHE-CLERMAULT
 SEUILLY

Bassin de la Bourouse
 BRASLOU
 CHEZELLES
 COURCOUE
 LUZE
 PARCAY-SUR-VIENNE
 THENEUIL
 VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin de Parçay
 CHEZELLES
 LUZE
 MARCILLY-SUR-VIENNE
 PARCAY-SUR-VIENNE
 POUZAY
 RILLY-SUR-VIENNE
 VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin de la Fontaine Ménard
 BALLAN-MIRE
 DRUYE
 SAVONNIERES

Bassin du Vieux Cher
 AZAY-LE-RIDEAU
 BALLAN-MIRE
 BREHEMONT
 LA CHAPELLE-AUX-NAUX
 DRUYE

Bassin de La Coulée

BRIDORE
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du Cléret
AZAY-SUR-INDRE
CHEDIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SUBLAINES

Bassin du Montison
ARTANNES-SUR-INDRE
MONTS
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINT-EPAIN
SORIGNY
THILOUZE
VILLEPERDUE

Bassin de la Fare
BRAYE-SUR-MAULNE
BRECHES
CHATEAU-LA-VALLIERE
COUESMES
COURCELLES-DE-TOURAINES
LUBLE
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-PATERNE-RACAN
SONZAY
SOUVIGNE
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin du Lathan
AMBILLOU
CHANNAY-SUR-LATHAN
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAINES
GIZEUX
HOMMES
RILLE
SAINT-LAURENT-DE-LIN

LIGNIERES-DE-TOURAINES
SAVONNIERES
VALLERES
VILLANDRY

Bassin de la Claise amont
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin du ruisseau Aubigny
CHEMILLE-SUR-INDROIS
GENILLE
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIERES
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau de Rigny
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIERES
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau des Vallées
CHEILLE
RIVARENNES

Bassin du ruisseau de Roche
LOCHE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel,
à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *5 août 2010* - N° ISSN 0980-8809.